

# Mesures fiscales 2014: La circulaire

## Mesures relatives à la constitution de holdings

■ **Personnes concernées:** Par dérogation aux dispositions de l'article 67-II du CGI et sous réserve du respect de certaines conditions, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS, ne sont pas soumises à l'IR au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération dudit apport.

Ainsi, un contribuable possédant 3 sociétés (A, B et C), peut faire l'apport de l'ensemble des titres qu'il détient: soit dans une des sociétés (A ou B ou C), soit dans deux d'entre elles; soit dans les trois sociétés.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas de définition juridique de la société holding. Toutefois, sur le plan économique, la holding peut être définie comme étant une société qui détient des titres de participation lui permettant de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des titres.

De même, une société holding existante ou à créer peut recevoir l'apport effectué par deux ou plusieurs personnes physiques.

Il est précisé que les titres à apporter s'entendent des titres de capital détenus dans une société ou plusieurs sociétés.

A cet effet, il convient de préciser que les parts d'OPCVM n'ouvrent pas droit au bénéfice du dispositif car ils constituent des instruments de placement et d'épargne. Par contre, le dispositif d'apport permet à la société holding de diriger et de contrôler l'activité des entreprises dont elle détient des titres de capital.

■ **Conditions requises:** L'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

Les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

La société bénéficiaire de l'apport doit s'engager dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins quatre (4) ans, date à date, à compter de la date dudit apport.

Au cas où la société bénéficiaire de l'apport cède ultérieurement les titres de capital susvisés après l'expiration du délai de 4 ans, la plus-value nette résultant de cette cession est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

La personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit s'engager dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport,

lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Il convient de souligner qu'en cas de cession partielle ultérieure des titres, la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, dans la proportion des titres cédés.

Il est à préciser qu'en cas d'échange

efficient du sursis d'imposition relatif à la plus-value d'apport, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 247-XXIV du CGI.

■ **Obligation déclarative:** Les contribuables ayant procédé à l'apport susvisé, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les

apportés, la raison sociale et le numéro d'identifiant fiscal de la société holding devenue propriétaire des titres apportés.

En cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 du CGI.

■ **Mesures relatives aux droits d'enregistrement**

Ces mesures concernent: l'exonération du "Fonds Afrique 50" et la modification du prix de vente et de la superficie du logement destiné à la classe moyenne.

**Exonération du "Fonds Afrique 50"**

L'article 4 de la LF n° 110-13 précitée a modifié et complété l'article

129 (V-1°) du CGI par des dispositions visant l'exonération de droits d'enregistrement, des actes concernant les opérations effectuées par le fonds dénommé "Fonds Afrique 50", ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque ledit fonds doit supporter seul et définitivement la charge de l'impôt, à l'instar de ce qui est prévu pour la Banque Africaine de Développement (BAD).

■ **Logement destiné à la classe moyenne**

Dans le cadre de la politique d'encouragement menée par le gouvernement, visant l'accès à la propriété, la LF n° 110-13 précitée a apporté des modifications aux dispositions relatives au logement destiné à la classe moyenne, prévues par l'article 247-XXII du CGI, à savoir:

- **La fixation du prix de vente du mètre carré à 6.000 DH, hors taxe:**

Avant l'entrée en vigueur de la LF n° 110-13 précitée, le prix de vente du logement destiné à la classe moyenne était fixé à six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise. En vue de rendre ce logement plus attractif pour les promoteurs immobiliers et de faire adhérer ces derniers à ce produit, l'article 4 de la LF pour l'année 2014 a fixé le prix de vente du mètre carré couvert à six mille (6.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

- **Le relèvement de la superficie couverte:** Avant l'entrée en vigueur de la LF n° 110-13 précitée, la superficie couverte du logement destiné à la classe moyenne était comprise entre quatre vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

A compter du 1er janvier 2014, cette superficie est désormais comprise entre quatre vingt (80) et cent cinquante (150) mètres carrés. □

### Exonération de l'IS du «Fonds Afrique 50»

DANS le cadre de la politique fiscale d'incitation aux investissements extérieurs, l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 a complété les dispositions de l'article 6 (I-A-12°) du CGI par une nouvelle disposition d'exonération totale et permanente de l'impôt sur les sociétés au profit du «Fonds Afrique 50».

Il est à signaler que la création de ce fonds a été décidée par la Banque Africaine de Développement (BAD), lors de sa dernière assemblée annuelle tenue à Marrakech en mai 2013, en vue de financer les grands projets d'infrastructure en Afrique. Sa domiciliation est prévue à la place financière Casa Finance City.

Ainsi et à l'instar de la BAD, le «Fonds Afrique 50» bénéficie de l'exonération totale et permanente de l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. □

de titres dans le cadre d'une opération de fusion, il est mis fin au sursis d'imposition de la plus-value d'apport. Etant rappelé que l'échange est considéré fiscalement comme une double vente.

En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le sursis d'imposition est levé et la plus-value résultant de l'apport est imposée dans les conditions de droit commun au nom de l'apporteur initial.

En cas d'héritage, les héritiers bénéficient

soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte d'apport. Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport comportant:

le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition,

leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport,

le montant de l'impôt y correspondant; la raison sociale et le numéro d'identifiant fiscal des sociétés dont lesquelles le contribuable détenait les titres

### Déductibilité des indemnités de retard afférentes aux délais de paiement

DANS le cadre des mesures visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 du CGI ont été complétées par une disposition permettant la déduction des indemnités de retard, régies par la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

A noter que le paragraphe IV de la LF précitée relatif aux dates d'effet prévoit que cette disposition s'applique aux indemnités de retard payées et recouvrées à compter du 1er janvier 2014. Aussi, sur le plan fiscal, ces indemnités sont considérées selon le cas, soit comme des produits soit comme des charges, à prendre en considération pour la détermination du résultat imposable lors de l'exercice de leur encaissement ou de décaissement.

Par conséquent, la comptabilisation de ces indemnités sera faite selon les règles comptables en vigueur et la détermination du résultat fiscal imposable se fera en procédant aux rectifications extra-comptables. Par ailleurs, et dans la mesure où ces indemnités sont prises en considération sur le plan fiscal au titre de l'exercice de leur encaissement ou décaissement effectif, les provisions pour dépréciation s'y rattachant ne sont pas déductibles fiscalement.

NB: En application des dispositions de l'article 96 du CGI, les indemnités de retard constituent des recettes accessoires passibles de la TVA au même taux que celui appliqué au chiffre d'affaires réalisé. □

# d'application de la DGI

## Mesure relative aux droits de timbre



Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 110-13, les véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette) étaient soumis, lors de leur première immatriculation aux droits de timbre suivants:

un droit fixe de 50 DH par cheval vapeur, prévu par l'article 252 (II-G-3°) du code général des impôts (CGI) et un droit fixe, déterminé selon la puissance fiscale du véhicule comme suit, en application du même article 252 (II-L) du CGI :

Dans le cadre de la politique du gouvernement visant la mobilisation des recettes nécessaires pour les besoins de financement de la Caisse de Compensation, l'article 4 de la loi de finances a prévu un droit proportionnel en sus de ces droits, déterminé selon la valeur hors taxe du véhicule.

à compter du 1er janvier 2014, date de publication de la L.F. n° 110-13 précitée au bulletin officiel n° 6217 bis du 31 décembre 2013.

Il en résulte donc que ce droit proportionnel s'applique aux véhicules dont les demandes d'immatriculation sont déposées auprès de l'Administration fiscale à compter du 1er janvier 2014, même si ces véhicules ont été livrés ou importés avant cette date.

b)- Exemples de calcul des droits  
Véhicule de puissance fiscale de 8 C.V. d'une valeur de 350.000 DH, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Droit de 50 DH par cheval vapeur (50 X 8) = 400 DH Droit fixe selon la puissance fiscale = 4.500 DH

Total: 4.900 DH

N.B.: le droit proportionnel ne s'applique pas, du fait que la valeur hors taxe

Véhicule de puissance fiscale de 15 CV d'une valeur de 1.005.000 DH, hors taxe.

Droit de 50 DH/CV (50 X 15) = 750 DH Droit fixe selon la puissance fiscale= 20.000 DH Droit proportionnel de 20% (1.005.000 x 20 %) = 201.000 DH

Total: 221.750 DH

Il est rappelé que les droits de timbre susvisés sont exigibles simultanément lors de la 1ère immatriculation au Maroc des véhicules automobiles susvisés.

### ■ Régime fiscal du secteur agricole

**Champ d'application:** Antérieurement à la loi de finances 2014, les revenus agricoles étaient définis par l'article 46 du CGI comme étant les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

### Définition des revenus agricoles:

La loi de finances 2014 a modifié la définition des revenus agricoles prévue à l'article 46 du CGI en considérant comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement des produits, à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Les activités de traitement susvisées font partie du champ d'application des revenus agricoles sous réserve de la réunion des conditions suivantes:

- ces activités doivent être exercées par un agriculteur et/ou éleveur et porter sur les produits agricoles provenant de son exploitation. Toutefois, dans le cas d'un agrégateur, ces activités doivent porter sur les produits agricoles provenant de son exploitation et/ou des exploitations des agriculteurs agrégés;

- elles doivent, à l'issue du processus de traitement, maintenir les produits agricoles dans leur état naturel. Il s'agit notamment des activités de conditionnement (nettoyage, triage, séchage...), d'emballage, de stockage et d'entreposage des produits agricoles.

Etant entendu que les autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les agriculteurs restent imposables à l'IS ou à l'IR selon les règles de droit commun.

### ■ Elargissement du champ d'application des revenus agricoles

Pour tenir compte des évolutions

récentes du secteur de l'agriculture, la nouvelle définition instituée par l'article 46 du CGI considère également comme revenus agricoles les revenus réalisés par un éleveur de bétail et par un agrégateur.

**Les éleveurs:** Au sens de l'article 46 du code général des impôts, la production animale relevant du secteur agricole concerne uniquement la production issue de l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés, ce qui exclut les animaux de basse cour, d'aquaculture et les autres catégories d'animaux, tels que les chevaux et autres équidés.

Il est rappelé que l'élevage de ces animaux rentre dans le cadre des autres activités exclues du champ des revenus agricoles, notamment des activités suivantes: l'apiculture, l'aviculture, l'élevage de chevaux et autres équidés, les nourrisseurs de porcs, l'élevage et dressage de chiens et les loueurs d'animaux de bât ou de trait.

**Les agrégateurs:** Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus tels que définis ci-dessus, réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation tels que prévus par la loi n° 04-12 promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) relative à l'agrégation agricole.

L'agrégation agricole est définie par la loi n° 04-12 précitée comme le regroupement d'agriculteurs dénommés "agrégés" par un "agrégateur" pour réaliser un projet d'agrégation agricole. Elle se matérialise par la conclusion d'un contrat entre les deux parties, fixant les droits et obligations de chacune d'entre elles.

L'agrégé est tout agriculteur, personne physique ou personne morale de droit public ou privé, y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique (GIE) regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

L'agrégateur est toute personne physique ou personne morale de droit public ou privé, y compris les coopératives, les associations ou les GIE, qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

Le projet d'agrégation agricole est défini comme tout projet agricole regroupant des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale portant sur la production, le conditionnement, l'emballage, le stockage, la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière. □

Puissance fiscale				
Catégorie de Véhicules	inférieure à 8 CV	de 8 à 10 CV	de 11 à 14 CV	égale ou supérieure à 15 CV
Montant	2.500 DH	4.500 DH	10.000 DH	20.000 DH

Valeur du véhicule, (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Taux
de 400.000 à 600.000 DH	5%
de 600.001 à 800.000 DH	10%
de 800.001 à 1.000.000 DH	15%
Supérieure à 1.000.000 DH	20%

### ■ Comment calculer ce droit proportionnel :

la valeur à retenir est constituée par  
- le prix de vente, hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule qui figure sur la facture délivrée par les concessionnaires et autres revendeurs pour les véhicules importés ou montés localement ;

- la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée, augmentée des autres droits et taxes à l'importation, retenue par les services des Douanes et figurant sur la fiche de liquidation ou la déclaration occasionnelle pour les véhicules importés à l'état neuf ou usagés par les particuliers et ce, sans tenir compte d'éventuels abattements dont pourrait bénéficier ladite importation.

A cet effet, le propriétaire du véhicule, le concessionnaire ou l'organisme de financement, selon le cas, doit déposer le dossier d'immatriculation auprès du service chargé de l'immatriculation, accompagné notamment de la facture d'achat, de la fiche de liquidation ou la déclaration occasionnelle précitées et ce, quelle que soit la valeur du véhicule concerné.

Le droit proportionnel susvisé est applicable lors du dépôt de la demande de la 1ère immatriculation du véhicule, effectué

sur la valeur ajoutée du véhicule est inférieure à 400.000 DH.

Véhicule de puissance fiscale de 10 CV d'une valeur de 475.000 DH, hors taxe.

Droit de 50 DH/C.V. (50 X 10) = 500 DH Droit fixe selon la puissance fiscale= 4.500 DH

Droit proportionnel de 5% (475.000 x 5 %) = 23.750 DH

Total : 28.750 DH

Véhicule de puissance fiscale de 11 C.V. d'une valeur de 750.000 DH, hors taxe.

Droit de 50 DH/C.V. (50 X 11) = 550 DH Droit fixe selon la puissance fiscale = 10.000 DH

Droit proportionnel de 10% (750.000 x 10 %) = 75.000 DH

Total: 85.550 DH

Véhicule de puissance fiscale de 14 CV d'une valeur de 830.000 DH, hors taxe.

Droit de 50 DH/C.V. (50 X 14) = 700 DH Droit fixe selon la puissance fiscale= 10.000 DH

Droit proportionnel de 15% (830.000 x 15 %) = 124.500 DH

Total: 135.200 DH